



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-165 du 5 octobre 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2023-0751 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0157 relative au projet de renaturation des berges de la Seine et de réalisation de l'Eurovéloroute 3 à Champagne-sur-Seine dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 31 août 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 14 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste, à Champagne-sur-Seine, en rive droite de la Seine, depuis le pont de Saint-Mammès au sud jusqu'à la limite communale avec Samoreau au nord, en :

- la réhabilitation de quais effondrés sur 150 mètres linéaires par enlèvement des matériaux en place et reconstruction ;
- la renaturation des berges sur environ 1,35 km par des techniques végétales vivantes et localement le réagencement de blocs ponctuels assurant un maintien des berges ;
- la mise en œuvre, sur 691 mètres linéaires d'une gestion différenciée consistant à des opérations de nettoyage, élagage et plantation ;
- l'aménagement d'un espace naturel au droit du site d'une ancienne discothèque abandonnée avec la création d'une zone humide de 4 644 m² comprenant une mare, le maintien et le développement d'un espace arboré avec une plantation complémentaire de frênes et aulnes ;
- l'aménagement du tracé de l'Eurovéloroute 3 (Scandibérique) :
 - sur environ 2,10 km et une largeur de 3 mètres au droit de cheminements existants ;
 - au droit de l'espace naturel sensible (ENS) « Les Basses Godernes » par le Département de Seine-et-Marne ;
- l'aménagement d'une zone de stationnement pour 8 véhicules ;

Considérant que le projet reprend des berges par des techniques végétales vivantes et par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur totale supérieure à 200 m, et qu'il relève donc de la rubrique 10 « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, s'agissant des milieux naturels sensibles et de la biodiversité :

- d'après les informations transmises en cours d'instruction, au droit de l'espace naturel sensible (ENS) « Les Basses Godernes » en gestion départementale, couvert par des Znieff de type 1 et 2 et par le site classé « Confluence de la Seine et du Loing », le projet se limite à une dépose et évacuation de mobilier urbain, ainsi qu'en l'amélioration du parcours par une installation de nouveaux éléments de mobilier et de signalétique, sans intervention sur les berges et dans le respect du milieu naturel,
- une étude écologique (2015) a relevé des enjeux de biodiversité faibles au droit du site de l'ancienne discothèque comprenant un boisement, et cet espace a vocation à être désartificialisé pour développer une zone humide avec une mare, préservant par ailleurs le boisement et l'espace végétale protégée (*Épervière tachetée*),
- les berges de Seine sont globalement couvertes par deux Znieff de type 2, mais l'artificialisation actuelle (quais bétonnés, berges maçonnées, enrochements, blocs de béton), l'imperméabilisation des sols, les opérations de terrassements anciennes (berges hautes et abruptes sous forme de talus), et la gestion intensive de la végétation y réduisent les enjeux de biodiversité, et selon le dossier :
 - « les interventions sur berges tendront globalement à désartificialiser et revégétaliser les bords de Seine, sauf aux endroits les plus sollicités par les activités fluviales, où les travaux consisteront à reconstruire ou reconsolider des berges d'ores et déjà canalisées » et « la mise en œuvre d'une gestion différenciée au droit des berges et leur revégétalisation seront favorables à la biodiversité »,
 - « les incidences liées à la véloroute seront limitées au regard des aménagements programmés de faibles ampleurs, puisque prenant place sur des axes de circulation ou de cheminements existants »,
- les espèces exotiques envahissantes ont été identifiées et des mesures de gestion sont prévues ;

Considérant, s'agissant des milieux aquatiques, que :

- les abords de la Seine sont identifiés comme enveloppes d'alerte (DRIEAT) de classes A (au niveau de l'espace naturel sensible) et B (globalement, par ailleurs) de zone humide, mais des diagnostics ont écarté l'existence de milieu humide au niveau des berges, ainsi qu'au niveau du site de l'ancienne discothèque, tandis que l'intervention au niveau de l'espace naturel sensible ne concerne que le chemin existant, dans le respect des milieux potentiellement humides alentours,
- l'étude écologique a étudié la potentielle existence de zones de frayère et d'alimentation de la faune aquatique sur les bords de Seine, dans le secteur de l'espace naturel sensible et a mis en évidence une situation peu propice du fait de la fréquentation des bateaux depuis 2022 pour ce qui concerne les linéaires de quais qui seront réhabilités, tandis que les interventions prévues par ailleurs en termes de renaturation des berges sauvegarderont les pieds de berges,
- le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) et que les enjeux, en termes de milieux aquatiques seront étudiés et traités dans ce cadre et notamment en ce qui concerne les aménagements naturels, ou encore la protection de la ressource autour de la prise d'eau de surface en Seine (instauration des périmètres de protection autour du captage « Champagne-sur-Seine 1 » (BSS000WDKL) déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2021/04/DCSE/BPE/EC) ;

Considérant que le projet a pour vocation d'améliorer les mobilités douces à l'échelle du territoire en reliant les principaux équipements de la commune (gare, lycée, commerces, zone d'activités, plaine des sports), ainsi que les espaces naturels qui seront traversés ;

Considérant, s'agissant des pollutions de sols, que :

- d'après les informations transmises en cours d'instruction, la maîtrise d'ouvrage s'engage à « réaliser des études spécifiques d'évaluation de la qualité des sols avant les travaux sur les tas de gravats à retirer sur le linéaire d'intervention et tout particulièrement au droit du site de l'ancienne discothèque où des terrassements plus conséquents seront menés »,
- les matériaux contaminés seront évacués vers des filières adaptées ;

Considérant, s'agissant des travaux, que :

- d'après les informations transmises en cours d'instruction, les nuisances sonores et visuelles pour les riverains seront limitées compte-tenu de l'éloignement des habitations par rapport aux sites de projet et d'un report du trafic d'engins réduit sur la circulation automobile par la « réalisation des travaux sur berges depuis le fleuve par barges » restreignant ainsi leur usage à la seule réalisation de la voie cyclable depuis les quais,
- les incidences des travaux sur l'environnement seront limitées compte-tenu de mesures d'évitement, de réduction et de précaution mises en œuvre : réalisation des opérations liées aux coupes, abattages et débroussaillage en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, installation de base-vie sur plate-forme étanche et réalisation des opérations de stockage, ravitaillement et entretien du matériel sur des aires étanches, absence de rejets de substances dans le milieu naturel ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de renaturation des berges de la Seine et de réalisation de l'Eurovéloroute 3 à Champagne-sur-Seine dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.